



Syndicat Départemental d'ENERGIE de Tarn-et-Garonne

## DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC

**CONVENTION DIAGNOSTIC DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC****Entre :****Le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne,**

78 avenue de l'Europe

82000 MONTAUBAN

**Désigné ci-après le SDE 82**

Représenté par Monsieur Jacques GAYRAL Président

**Et**

La Commune de

Représentée par Monsieur ou Madame le Maire

Désignée ci-après la collectivité

**CONSIDERANT :**

- ☒ Les statuts du Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne (SDE 82) approuvés par arrêté préfectoral en date du 28/09/2022 ;
- ☒ La délibération du Comité syndical en date du 22/09/2022;
- ☒ La délibération du conseil municipal de ..... en date du ..... autorisant le maire à signer la présente convention ;

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :****Préambule**

L'éclairage public est une compétence optionnelle proposée par le SDE 82 auquel la commune adhère déjà au titre de ses compétences obligatoires (autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz).

La commune envisage de transférer cette compétence au SDE82 incluant l'investissement et la maintenance.

Dans le cadre de cette démarche la réalisation d'un diagnostic du patrimoine éclairage public est un préalable.

Le diagnostic du patrimoine relatif à l'éclairage public permet l'analyse technique du réseau par un bureau d'étude afin d'établir un état des lieux de ce patrimoine (points lumineux, armoires de commande, support...) et ainsi d'obtenir une vision d'ensemble et permettre une vision des principaux investissements à mettre en œuvre (mise en conformité amélioration éclairage).

Considérant que la technicité et la complexité d'une telle étude ne permettent pas à la commune de répondre elle-même de manière pertinente à la définition et à la gestion du besoin ;

Considérant que SDE 82 propose d'établir un tel diagnostic ; que son programme permet, outre l'état des lieux du patrimoine, de recueillir des recommandations d'améliorations et de mise en conformité du patrimoine ainsi que de hiérarchiser et chiffrer les différentes actions à engager afin de constituer une aide à la décision pour la mise en œuvre d'une gestion énergétique optimale du réseau d'éclairage public ;

Considérant qu'il est donc de l'intérêt de la commune, membre du SDE 82, de faire appel aux compétences de ce dernier afin de réaliser le diagnostic de son patrimoine relatif à l'éclairage public ;

CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour but de définir les dispositions selon lesquelles la commune va bénéficier de la prestation diagnostic d'éclairage public.

**Article 2 – Contenu de la prestation**

Cette étude a pour objectif :

- 1/ La réalisation d'un inventaire technique détaillé sur tous les équipements d'éclairage public de la commune
- 2/ Être un outil fiable d'aide à la décision de la commune

**Article 3 – Rendu des résultats****1/ Aspect conformité et sécurité**

- Poste par Poste, tableau récapitulatif des éléments à remplacer, ajuster, modifier, ajouter
- Listing des points lumineux non conformes par armoire de commande, tableau récapitulatif des éléments à remplacer, ajuster, ajouter
- Listing des réseaux non conformes par armoire de commandes

**2/ Analyse du parc existant**

- Graphique détaillant les types de sources et de puissances
- Graphique détaillant les types de luminaires (routier, résidentiel fonctionnel, ambiance)
- Graphique et tableau détaillant la vétusté des luminaires selon les niveaux bons ; moyen, vétuste
- État global des appareillages notamment des condensateurs

**3/ Préconisations**

Le bureau d'étude rédigera un plan d'action chiffré qui constituera un outil d'aide à la décision.

Ce plan d'action comprendra un schéma directeur de rénovation basé sur 2 degrés :

- Degré 1 investissements indispensables liés à la mise en conformité éventuelle et à la sécurité des personnes, synthèse des armoires et des points lumineux non conformes
- Degré 2 priorisation remplacement des luminaires vétustes

**Article 4 – Engagement de la commune**

La Commune désigne un Elu qui sera l'interlocuteur privilégié du SDE 82 pour le suivi de l'exécution de la présente convention.

La Commune désigne un agent qui sera le référent du SDE 82 et de ses prestataires pour la transmission des informations et la gestion des éventuels outils mis à disposition par le biais de la convention.

La Commune transmet au SDE 82 ou à ses prestataires, toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations commandées.

**Article 5 – Propriété des données**

Les données issues de la prestation diagnostic éclairage public sont propriété conjointe du SDE 82 et de la commune. La commune autorise le SDE 82 à voir et traiter l'ensemble des données collectées lors de cette prestation sur l'ensemble des équipements d'éclairage public.

**Article 6 – Conditions financières**

Le coût de la prestation est intégré dans le forfait de maintenance pour les communes qui transféreront la compétence dans les 3 mois à l'issue de ce diagnostic.

Si la commune ne transfère pas sa compétence dans les 3 mois suivant la remise du diagnostic, la date de la délibération de transfert faisant foi, le SDE mettra à la charge de la commune le coût des prestations tel que fixé en Annexe 1 de la convention « Conditions Financières ». La prestation est financée par le SDE 82 à hauteur de 25% du montant TTC, les 75% restants sont à la charge de la commune.

Ces coûts subiront une actualisation au moment de l'établissement du devis afin de suivre la variation des prix des marchés conclus par le SDE 82 avec ses prestataires.

La contribution de la collectivité sera basée sur le nombre de points lumineux et armoires de commande identifiées lors du diagnostic.

La participation sera réglée par la commune à réception de l'avis de paiement émis par le SDE 82.

**Article 7 – Achèvement de la mission**

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif de la participation par la commune au SDE 82 ou du transfert de compétence.

Fait à ..... en deux exemplaires, le.....,

Le Maire de la Commune,

Le Président du SDE 82,

Jacques GAYRAL